

FONCTIONNEMENT DES ASSEMBLÉES

PRINCIPALES OBSERVATIONS RELEVÉES LORS DU CONTRÔLE :

- règlement intérieur: obligation pour les communes de plus de 1 000 habitants (contre 3500 habitants auparavant), non respect des droits des élus (notamment de l'opposition) s'agissant plus particulièrement des modalités de dépôt des questions orales et de l'espace réservé dans le bulletin municipal.

- délégations de fonction du maire aux adjoints: absence d'ordre de priorité en cas de délégations similaires à plusieurs élus, délégations imprécises, rétroactivité.

Points de vigilance :

Les délibérations transmises (y compris par voie dématérialisée sur l'application ACTES) au représentant de l'État, chargé d'en assurer le contrôle de légalité, doivent être identiques à celles inscrites, par ordre de date, dans le registre des délibérations coté et paraphé par le maire.

Hormis l'obligation de soumettre à la signature du maire et du ou des secrétaires de séance les délibérations conservées dans le registre, le législateur n'a pas imposé de formalisme particulier pour la rédaction des délibérations.

Cependant, les délibérations doivent comporter les éléments d'information indispensables au préfet pour en apprécier la légalité externe.

Outre l'identification de la collectivité, la devise républicaine, le numéro d'ordre, la désignation du secrétaire de séance, doivent figurer:

- * le jour et l'heure de la séance**
- * la date d'envoi de la convocation**
- * le nom et prénom du président de séance**
- * les noms et prénoms des conseillers présents et représentés (pouvoirs)**
- * l'affaire débattue – indication des visas introduits par « vu » citant les références des textes législatifs et réglementaires – les « considérants » justifiant la mesure, le premier donnant le principe général, les autres fournissant une explication plus locale**
- * le résultat du vote**

Ces éléments permettent de vérifier le quorum, la non-participation à la délibération d'un conseiller « intéressé », voire du maire concerné par le débat sur le compte administratif.

Le non-respect du délai imparti au maire par la loi pour convoquer les conseillers municipaux est susceptible d'entraîner l'annulation par la juridiction administrative, des délibérations prises au cours de la séance. (3 jours francs pour les communes dont la population est inférieure à 3500 habitants, 5 jours francs au-delà).

PRINCIPAUX SUJETS ABORDÉS AU TITRE DU CONSEIL :

Délégation du conseil municipal au maire :

- nécessité de fixer les limites dans certaines matières spécifiées à l'article L 2122-22 du CGCT pour rendre la délégation opérante et ne pas risquer une annulation de la décision pour incompétence de l'auteur.
- nécessité de rendre compte des décisions prises par l'exécutif en vertu de cette délégation à chacune des réunions obligatoires : elles doivent être inscrites au registre des délibérations du conseil, faire l'objet d'une publicité et être transmises au contrôle de légalité.

Délégation de fonction du maire aux adjoints :

- nécessité de définir un ordre de priorité en cas de délégations similaires à plusieurs élus : le maire doit, s'il donne délégation de fonction pour une même matière à plusieurs élus, préciser l'ordre de priorité des délégations des intéressés, le second élu ne pouvant agir qu'en cas d'absence ou d'empêchement du premier et ainsi de suite.
- les adjoints sont de droit officiers d'état-civil, par conséquent, l'exercice de cette fonction n'est pas subordonné à l'octroi d'une délégation spécifique par le maire.

Régime indemnitaire des élus :

- rédaction d'un tableau récapitulatif de l'ensemble des indemnités allouées :
L'article L. 2123-20-1 du CGCT prévoit que dans les trois mois suivant son installation, le nouveau conseil municipal doit prendre une délibération fixant les indemnités de ses membres. Cette délibération doit être accompagnée d'un tableau annexe récapitulatif de l'ensemble des indemnités allouées, il s'agit là d'une formalité substantielle.

- respect de l'enveloppe indemnitaire fixée par le CGCT :
Le calcul des indemnités de fonction des élus ne doit pas conduire à un dépassement de l'enveloppe indemnitaire globale dite « maire + adjoints » dont le montant basé, sur l'indice brut terminal de la fonction publique (1027 depuis le 1^{er} juillet 2022) dépend également de la population totale et du nombre effectif d'adjoints. On entend par nombre effectif d'adjoints ceux qui bénéficient d'une délégation de fonction.

Enfin, dans le cas où une indemnisation des conseillers municipaux délégués est envisagée, elle doit se faire à enveloppe constante.

Règlement intérieur :

- obligation pour les conseils municipaux des communes de plus de 1000 habitants de se doter d'un règlement intérieur (art. L. 2121-8 CGCT), dans les six mois qui suivent leur installation. Le contenu du règlement intérieur a vocation à fixer les règles propres de fonctionnement interne, dans le respect toutefois des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

- il doit fixer la fréquence ainsi que les règles de présentation et d'examen des questions orales ayant trait aux affaires de la commune et peut prévoir un temps de parole limité afin de ne pas altérer la qualité des débats pendant les séances de l'assemblée délibérante. Néanmoins cette disposition ne doit pas porter atteinte au droit d'expression des conseils municipaux.

Contacts :

M.Pascal Péroche
M.Philippe Cléry

courriel : pref-contrôle-de-legalite@charente-maritime.gouv.fr